

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 4 JUILLET 2008  
relative aux efforts de formation**

**Article 1er**

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs ressortissant à la sous Commission paritaire pour les Entreprises de travail adapté de la région wallonne à l'exclusion des ateliers protégés germanophones.

Par travailleurs, on entend le personnel ouvrier et employé, valide et non valide, masculin et féminin.

**Article 2**

Cette convention collective de travail est conclue en exécution de:

- l'article 30 de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations (M.B. du 30/12/2005) ;
- le point 3 de l'accord interprofessionnel 2007-2008 en matière de formation et congé-éducation
- l'AR du 11 octobre 2007 instaurant une cotisation patronale complémentaire au bénéfice du financement du congé-éducation payé pour les employeurs appartenant aux secteurs qui réalisent des efforts insuffisants en matière de formation.

**Article 3**

Les employeurs d'ETA s'engagent à augmenter annuellement de 5 % le degré de participation en matière de formation, conformément aux objectifs de l'accord interprofessionnel 2007-2008.

**Article 4**

§ 1er. A cette fin, les employeurs du secteur s'engagent à octroyer aux travailleurs un temps de formation moyen collectif pendant le temps de travail ou en dehors des heures de travail. Ils s'engagent également à informer les représentants des travailleurs via le conseil d'entreprise ou à défaut la délégation syndicale dans le cadre de la concertation sociale.

§ 2. Cette formation peut être organisée en interne dans l'entreprise ou en externe, par l'employeur ou par un organisme de formation mandaté par lui.

**Article 5**

En exécution des articles 3 et 4 de la présente CCT, un temps de formation moyen collectif est octroyé aux travailleurs au niveau de l'entreprise. Ce temps de formation au niveau de l'entreprise est calculé comme suit :

- pour l'année 2007 : le nombre de travailleurs occupés dans l'entreprise au 1er janvier 2007, exprimé en équivalent temps plein, multiplié par 1,8 heures
- pour l'année 2008 : le nombre de travailleurs occupés dans l'entreprise au 1er janvier 2008, exprimé en équivalent temps plein, multiplié par 2,5 heures.

**CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINALES**

**Article 6**

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2007 et cesse de l'être le 31 décembre 2008.